

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-536/ARMP/CRD

dans le cadre de la non-exécution de la décision n°2013-81/ARMP/CRD du 19 février 2013 suite à la plainte de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de véhicules de type tout terrain plus pares-buffles pour le renforcement des capacités logistiques du Conseil Constitutionnel.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juin 2013 de MEGA TECH SARL, relativement à l'exécution de la non-exécution de la décision n°2013-81/ARMP/CRD du 19 février 2013 ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jean KONDE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Gérant, conseil et agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Lassané HIEN et, Prosper COULIBALY et Nouhoun SANOU, respectivement personne responsable des marchés, Directeur des affaires administratives et financières et agent du Conseil constitutionnel ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne la non-exécution de la décision n°2013-81/ARMP/CRD du 19 février 2013 suite à la plainte de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de véhicules de type tout terrain plus pares-buffles pour le renforcement des capacités logistiques du Conseil Constitutionnel ; que la non-approbation d'un contrat dont l'attribution est devenue définitive s'analyse comme un refus d'approbation ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

MEGA TECH SARL a introduit une demande de conciliation relativement à la non-exécution de la décision n°2013-81/ARMP/CRD du 19 février 2013 suite à sa plainte contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/002-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de véhicules de type tout terrain plus pares-buffles pour le renforcement des capacités logistiques du Conseil Constitutionnel ;

au soutien de sa requête, elle expose qu'elle a été déclarée attributaire définitif du marché objet de l'appel d'offres sus cité et suivant décision du CRD n°2013-81/ARMP/CRD du 19 février 2013 ; que depuis le 12 mars 2013, elle a transmis les pièces administratives nécessaires à la signature du contrat mais que rien ne fut fait, malgré ses multiples démarches ; qu'ayant dénoncé un refus de l'autorité contractante d'exécuter la décision du CRD, le Conseil constitutionnel a informé celui-ci de ce que les véhicules devaient servir pour les élections législatives de décembre 2012 et que suite à des difficultés financières, il a décidé d'annuler la procédure au profit de la location de véhicules ; que cette situation lui cause un préjudice et mérite, conformément aux dispositions de l'article 159 du décret portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, d'être intégralement réparé ; que ledit préjudice est évalué à la somme de cent deux millions cinq cent mille (102 500 000) F CFA au titre du gain manqué et de tous autres préjudices liés à la perte du marché ;

les représentants du Conseil constitutionnel expliquent que le budget propre de l'Institution ne pouvait pas supporter cette acquisition ; que c'est pour cette raison qu'elle l'avait greffée au budget des élections de décembre 2012 ; qu'entre temps, les crédits n'étant plus disponibles, ils ont procédé à des locations de véhicules ;

sur la discussion,

considérant que MEGA TECH SARL demande une conciliation avec le Conseil constitutionnel afin que lui soit payée la somme de cent deux millions cinq cent mille (102 500 000) F CFA au titre du gain manqué et de tous autres préjudices liés à la perte du marché ;

considérant que le Conseil constitutionnel explique ne pas disposer de crédits nécessaires pour l'exécution du marché ; qu'il ressort des débats que la position des parties ne peuvent être rapprochée ;

sur cette base ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre MEGA TECH SARL et le Conseil constitutionnel pour le paiement de la somme de cent deux millions cinq cent mille (102 500 000) F CFA au titre du gain manqué et de tous autres préjudices liés à la perte du marché ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Monsieur Jean KONDE

Membre du Conseil de Régulation